



MARSEILLE

ARRÊTÉ N° P1902123

Réglementant les conditions de circulation et de stationnement dans les aires piétonnes à accès par bornes automatiques de la commune de Marseille.

Nous, Maire de Marseille

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu Le code de la route et notamment ses articles R.110-2 relatif à la définition des aires piétonnes, R.411-3 (périmètre des aires piétonnes), R.412-7 (véhicules motorisés), R.417-10 (stationnement gênant), R.431-9 (cycles), L.318-1 (conditions de circulation privilégiées pour les véhicules à très faibles émissions)

Vu La loi 201 8-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, et le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données

Vu Les décrets N°2008-754 du 30 juillet 2008, N°2010-1390 du 12 novembre 2010, N°2010-1581 du 16 décembre 2010 portant diverses dispositions de sécurité routière

Vu Le décret N°2016-858 du 29 juin 2016 relatif aux certificats qualité de l'air

Vu L'arrêté Ministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques

Vu La délibération N°03/0694/TUGE du Conseil Municipal du 18 juillet 2003 relative aux conditions d'attribution des cartes d'accès aux zones piétonnes de Marseille équipées de bornes escamotables

Vu L'arrêté Municipal P1900702 du 13 mai 2019 réglementant l'usage des aires de stationnement gratuit à durée limitée sur le territoire de la Commune de Marseille

Vu L'arrêté municipal P1900711 du 13 mai 2019 réglementant la circulation des poids lourds et les livraisons sur le territoire de la commune de Marseille, notamment son article 7

Vu L'arrêté Municipal P1901625 du 1er août 2019 réglementant la circulation des Engins de Déplacement Personnel sur diverses voies de la Commune de Marseille

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

CONSIDÉRANT que diverses voies ou portions de voies doivent être affectées en priorité à la circulation des piétons et être équipées de bornes de sortie ou d'entrée.

CONSIDÉRANT qu'il convient de garantir la sécurité des usagers de ces voies à prédominance piétonne, en les affectant de manière permanente à la circulation des piétons.

CONSIDÉRANT le Code de la Route, dans son article L318-1 permet d'octroyer aux véhicules à très faibles émissions, en référence à des critères déterminés par décret, des conditions de circulation privilégiés.

ARRÊTONS :

Article 1 : RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE APPLICABLE A LA CIRCULATION ET L'ARRÊT

1.1 Autorisations de circuler dans l'aire piétonne

L'usage public de l'aire piétonne est, par définition, limité à la circulation des piétons. Toute circulation de véhicules motorisés, y compris engins de déplacements personnels motorisés, cyclomoteurs et motocyclettes sont interdits, sauf dispositions spéciales prévues aux articles ci-après. La circulation des cycles est autorisée en tout temps, y compris à contre sens, dans l'aire piétonne en conservant l'allure du pas (6 km/h) et sans occasionner de gêne aux piétons.

1.2 Respect de la signalisation

La circulation des véhicules à l'intérieur de l'aire piétonne s'effectuera dans le respect des sens de circulation indiqués par la signalisation verticale et horizontale.

1.3 Vitesse

La vitesse maximum des véhicules est limitée à 6 km/h. Les conducteurs doivent laisser la priorité aux piétons et respecter les règles du Code de la Route.

1.4 Horaires d'accès usuels

Exception faite des véhicules définis dans l'article 2.1, l'accès des véhicules dans l'aire piétonne est autorisé pour les livraisons du lundi au samedi de 6h00 à 10h00 et le dimanche de 8h00 à 10h00.

1.5 Horodatage et durée de présence dans l'aire piétonne

A l'exception des véhicules dérogatoires indiqués dans l'article 4.1 et 5.3 du présent arrêté, tous les véhicules sont assujettis à respecter une durée maximale de présence consécutive de 30 minutes dans l'aire piétonne. Cette durée est celle comprise entre le franchissement d'une borne d'entrée et le franchissement d'une borne de sortie. A ce titre, durant toute la durée de leur présence dans l'aire piétonne, les véhicules doivent apposer de manière visible sur leur véhicule soit le ticket qu'ils auront retiré au totem d'entrée, soit l'autorisation d'accès délivrée par le service gestionnaire.

1.6 Distance des trajets dans l'aire piétonne

Les véhicules autorisés à pénétrer dans l'aire piétonne doivent dans la mesure du possible emprunter les accès et sorties les plus proches de leur lieu de destination

1.7 Positionnement des véhicules à l'arrêt

Lors d'un arrêt dans l'aire piétonne, les véhicules devront se positionner de manière à :

- ne pas entraver la circulation des autres véhicules ;
- ne pas occuper les espaces dévolus aux activités commerciales (terrasses, étalages commerciaux,...) ;
- ne pas gêner l'accès des véhicules aux entrées carrossables ;
- ne pas gêner l'accès aux entrées piétonnes ;

Lorsque des emplacements délimitant des zones dédiées à l'arrêt existent, les véhicules doivent les utiliser.

Article 2 : MODALITÉS D'ENTRÉE DANS L'AIRE PIÉTONNE

2.1 Moyens d'accès

L'entrée est opérée par un des moyens d'accès suivants :

- Badge sans contact, à présenter sur le totem d'entrée ;
- Code chiffré, à saisir sur le pavé numérique aménagé sur le totem d'entrée ;
- Lecture automatique de la plaque d'immatriculation.

Une ouverture à distance réalisée par l'opérateur de la Ville de Marseille contacté par l'interphone du totem, uniquement dans les cas suivants :

- Interventions d'urgence telles que définies dans l'article 5.3 ;
- Dysfonctionnement du moyen d'accès délivré par la Ville de Marseille.

Les demandes d'accès inopinées réalisées par l'interphone du totem qui n'entreraient pas dans le cadre défini ci-dessus seront systématiquement refusées par l'opérateur.

2.2 Modalité de franchissement des bornes

Les usagers sont tenus de se conformer aux indications des feux de signalisation bicolores installés aux points d'accès :

Feu ROUGE : le véhicule n'est pas autorisé à franchir les bornes

Feu ORANGE : le véhicule est autorisé à franchir les bornes

Les usagers sont par ailleurs tenus de respecter la signalisation horizontale et verticale venant compléter le cas échéant le système des bornes afin de guider le positionnement du véhicule.

Le non-respect par le conducteur de la signalisation implique sa responsabilité en cas d'accident impliquant des biens ou des personnes, et en tout état de cause à une amende prévue à l'article 9 du présent arrêté.

Il est interdit aux usagers de suivre une voiture qui serait en cours de franchissement d'une borne d'entrée. Ils doivent attendre que le cycle de la borne soit terminé (retour du feu au ROUGE) avant de demander le passage avec leur propre moyen d'accès.

Le feu reste au ROUGE jusqu'à la rétractation complète de la borne. Lorsque le feu passe à l'ORANGE l'utilisateur peut s'engager pour franchir les bornes d'entrée.

Le feu se met au ROUGE dès que l'avant du véhicule autorisé a libéré le dispositif de détection au sol situé après les bornes.

Un afficheur signalétique incorporé à chaque totem complète le dispositif et indique les opérations à suivre aux véhicules.

Il est strictement interdit de provoquer l'abaissement des bornes par des manœuvres ou actions autres que celles fournies par le service gestionnaire de la Ville de Marseille. Il est notamment rappelé que l'abaissement des bornes par un clé spéciale dévolue aux pompiers est strictement interdit et susceptible de poursuites.

2.3 Délivrance d'un ticket

L'usager se présentant à un totem d'entrée et usant d'un des moyens d'accès listés dans l'article 2.1 se voit délivrer un ticket si son profil le justifie (usager soumis au respect des mesures édictées dans l'article 1.5).

Ce ticket comporte les mentions suivantes :

- Immatriculation du véhicule
- Jour de la délivrance du ticket
- Horaire d'entrée
- Horaire maximal autorisé de sortie

les mention suivantes :

- « Ce ticket est à apposer derrière le pare-brise »
- « Ne pas jeter sur la voie publique »
- « Arrêt limité à 20 mn »
- « Durée de présence total sur la zone : 30 mn »

Un afficheur signalétique incorporé à chaque totem complète le dispositif et indique les opérations à suivre aux véhicules.

Une caméra de vidéosurveillance, installée à proximité du site d'entrée et reliée en direct au Centre de Régulation Urbaine, permet aux opérateurs du service gestionnaire de s'assurer le cas échéant de la bonne marche des opérations.

Article 3 : MODALITÉS DE SORTIE DE L'AIRE PIÉTONNE

3.1 Moyens de sortie

La sortie de l'aire piétonne est contrôlée en permanence par l'intermédiaire d'un système de bornes rétractables.

3.2 Modalité de franchissement des bornes

Les usagers sont tenus de se conformer aux indications des feux de signalisation bicolores installés aux points d'accès :

Feu ROUGE : le véhicule n'est pas autorisé à franchir les bornes

Feu ORANGE : le véhicule est autorisé à franchir les bornes

Les usagers sont par ailleurs tenus de respecter la signalisation horizontale et verticale venant compléter le cas échéant le système des bornes afin de guider le positionnement du véhicule.

Le non-respect par le conducteur de la signalisation implique sa responsabilité en cas d'accident impliquant des biens ou des personnes, et en tout état de cause à une amende prévue à l'article 9 du présent arrêté.

Il est interdit aux usagers de suivre une voiture qui serait en cours de franchissement d'une borne de sortie. Ils doivent attendre que le cycle de la borne soit terminé (retour du feu au ROUGE) avant de s'avancer devant les bornes afin de solliciter leur propre sortie.

Le feu reste au ROUGE jusqu'à la rétractation complète de la borne. Lorsque le feu passe à l'ORANGE l'usager peut s'engager pour franchir les bornes de sortie. Le feu se met au ROUGE dès que l'avant du véhicule autorisé a libéré le dispositif de détection au sol situé après les bornes.

Il est strictement interdit de provoquer l'abaissement des bornes par des manœuvres ou actions autres que celles fournies par le service gestionnaire de la Ville de Marseille. Il est notamment rappelé que l'abaissement des bornes par un clé spéciale dévolue aux pompiers est strictement interdit et susceptible de poursuites.

Article 4 : ACCÈS PERMANENTS A L'AIRE PIÉTONNE

4.1 Ayant droit

L'accès des véhicules dans l'aire piétonne est autorisé en tout temps aux usagers suivants et dans les conditions ci-dessous définies :

Catégorie 1 - Véhicules d'intérêt général (Services de secours et de police): L'accès est autorisé en permanence sans limite de durée. Ces véhicules ne sont pas assujettis aux mesures prescrites par l'article 1.5 du présent arrêté

Catégorie 2 - Véhicules d'intérêt général (Service public du nettoyage de la voirie) : L'accès est autorisé en permanence pour la seule durée de l'intervention et uniquement avec un véhicule de service. Ces véhicules ne sont pas assujettis aux mesures prescrites par l'article 1.5 du présent arrêté

Catégorie 3 - Véhicules des riverains propriétaires ou locataires d'un garage hors voirie dans l'aire piétonne : L'accès est autorisé en permanence sur présentation du badge de l'ayant droit devant le lecteur de badge. Le véhicule n'est pas autorisé à stationner ni à s'arrêter sur la voie publique.

Catégorie 4 - Riverains justifiant d'une invalidité ou d'un handicap : L'accès est autorisé en permanence sur présentation du badge de l'ayant droit devant le lecteur de badge. Le conducteur devra pouvoir présenter à tout moment sur demande des autorités compétentes le justificatif de sa situation de handicap. Ce droit est accordé pour un véhicule par titulaire, avec possibilité de modifier sur demande le véhicule autorisé. Ces véhicules ne sont pas autorisés à stationner sur la voie publique mais peuvent s'y arrêter dans les conditions prescrites par l'article 1.5 du présent arrêté

Catégorie 5 - Hôteliers riverains opérant un service de voiturier : L'accès est autorisé en permanence sur présentation du badge devant le lecteur de badge par le responsable de l'hôtel. Celui-ci est tenu de conduire le véhicule jusqu'aux portes de son établissement pour y effectuer le chargement/déchargement puis de faire sortir le véhicule en dehors de l'aire piétonne. Ces véhicules ne sont pas autorisés à stationner sur la voie publique mais peuvent s'y arrêter dans les conditions prescrites par l'article 1.5 du présent arrêté

Catégorie 6 - véhicules de livraison non polluants : L'accès est autorisé en permanence pour les véhicules affectés à un service professionnel de livraison remplissant les conditions cumulatives suivantes :

Véhicules non motorisés ou véhicules à moteur des catégories M, N et L définies à l'article R. 311-1 du Code de la Route

Véhicule de classe « électrique » présentant de manière visible la vignette Crit'Air niveau 0 (verte)

Véhicule dont le gabarit leur permet de passer soit entre le totem et la borne rétractable, soit entre deux bornes rétractables, soit entre la borne rétractable et le mobilier urbain

Ces véhicules ne sont pas autorisés à stationner sur la voie publique mais peuvent s'y arrêter sans être soumis aux conditions prescrites par l'article 1.5 du présent arrêté.

4.2 Conditions générales

A l'exception des véhicules de Catégorie 6 visés à l'article 4.1 du présent arrêté, l'accès permanent des véhicules dans l'aire piétonne est soumis aux conditions suivantes :

Les usagers doivent faire une demande préalable de délivrance d'un moyen d'accès à l'aire piétonne en envoyant un dossier complet au service gestionnaire de la Ville de Marseille :

Soit par courrier à l'adresse suivante :

Service Gestion des Espaces Réglementés

40 avenue Roger Salengro

13233 Marseille Cedex 20

Tél. : 04 91 55 20 00

Soit par mél à l'adresse électronique suivante : aires-pietonnes@marseille.fr

Les entrées se font par une des bornes d'entrée où les usagers devront opérer l'ouverture de l'accès par le moyen qui leur aura été délivré

Les sorties se font par une des bornes de sortie, en positionnant le véhicule devant les bornes, sans intervention de la part de l'utilisateur

Les usagers doivent joindre au formulaire de demande les documents justificatifs suivants :

Ayant droit de Catégories 1 et 2 :

- Liste des véhicules référencés par l'autorité de tutelle (marque, modèle, numéro d'immatriculation)

- Adresse mél pour l'envoi des courriels

Ayant droit de Catégorie 3 :

- Pièce d'identité en cours de validité du demandeur

- Copie de la carte grise du ou des véhicules au même nom et prénom que le demandeur

- Copie d'un justificatif de domicile (quittance établie par des organismes d'électricité, d'eau, de gaz, de téléphonie) daté de moins de 3 mois

- Copie du bail ou acte notarié ou taxe foncière ou copie de la taxe d'habitation

- Un extrait Kbis de moins de 3 mois pour les SCI

- Adresse mél pour l'envoi des courriels

Ayant droit de Catégorie 4 :

- Pièce d'identité en cours de validité du demandeur

- Copie de la carte grise du ou des véhicules au même nom et prénom que le demandeur

- Copie d'un justificatif de domiciliation (quittance établie par des organismes d'électricité, d'eau, de gaz, de téléphonie) daté de moins de 3 mois

- Photocopie de la carte européenne de stationnement ou de la Carte Mobilité Inclusion

- Adresse mél pour l'envoi des courriels

Ayant droit de Catégorie 5 :

- Copie d'un justificatif de domicile (quittance établie par des organismes d'électricité, d'eau, de gaz, de téléphonie) daté de moins de 3 mois

- Un extrait Kbis de moins de 3 mois

- La notification INSEE justifiant du code APE 5510Z de l'établissement

- Adresse mél pour l'envoi des courriels

Ayant droit de Catégorie 6 :

- Un extrait Kbis de moins de 3 mois

- La notification INSEE justifiant d'une activité de transport de marchandise parmi les suivantes :

Transports routiers de fret de proximité (code APE 4941B)

Messagerie, fret express (code APE 5229A)

Services de livraison à domicile et coursiers urbains (code APE 5320Z)

Activités de routage et la messagerie urbaine de la presse (code APE 8219Z)

Activités de poste dans le cadre d'une obligation de service universel (code APE 5310Z)

- Liste des véhicules référencés (marque, modèle, numéro d'immatriculation ou à défaut, une référence d'identification unique du véhicule sous la forme « ABC-12345678 », la séquence « ABC » représentant les initiales de l'établissement, la séquence « 12345678 » représentant l'identifiant numérique unique du véhicule)

Adresse mél pour l'envoi des courriels

Les autorisations d'accès ont une durée de validité fixée à 2 ans, renouvelable tous les deux ans. Il appartient à chaque ayant droit de formuler une demande explicite de renouvellement en produisant selon les mêmes modalités les documents justificatifs actualisés.

Les moyens d'accès non renouvelés sont automatiquement révoqués et rendus inactifs à l'issue de leur date de validité.

Ces autorisations sont valables uniquement conformément aux conditions précisées par le service gestionnaire (aire piétonne demandée, motif).

S'il est astreint au respect de l'article 1.5 du présent arrêté, le conducteur doit horodater son entrée en retirant un ticket au totem d'entrée et le placer de manière visible derrière le pare-brise. L'émission du ticket n'entraîne pas l'ouverture de la borne mais permet de vérifier le temps de présence dans l'aire piétonne.

Les moyens d'accès sont fournis pour un usage respectant les conditions formulées par la Ville de Marseille dans le présent arrêté. Toute cession d'un moyen d'accès, à titre gracieux ou onéreux, est strictement interdit et passible de poursuites.

Les moyens d'accès permanents délivrés par la Ville de Marseille demeurent son entière propriété. En cas de remplacement pour cause de détérioration celui-ci devra être restitué au service gestionnaire. Dans tous les cas de demande de remplacement, l'ancien moyen d'accès sera définitivement révoqué et rendu inopérant.

Lorsque l'ayant droit n'a plus l'utilité de son moyen d'accès, celui-ci doit le restituer au service gestionnaire de la Ville de Marseille.

En cas d'abus caractérisé ou d'usage frauduleux d'un moyen d'accès délivré, la Ville de Marseille se réserve le droit de suspendre le fonctionnement de celui-ci. Un courrier de mise en demeure sera adressé au titulaire l'informant de la suppression du droit d'accès et lui demandant la restitution du matériel fourni.

Les ayant droit de la Catégorie 6 telle que définie dans l'Article 4.1 sont tenus de reporter de manière visible sur chacun des véhicules sa référence d'identification unique, de manière à ce que chaque véhicule enregistré soit en tout temps reconnaissable dans l'aire piétonne par les agents de police.

Tout véhicule d'un ayant droit permanent qui n'est pas enregistré auprès du service gestionnaire, où dont la date de la validité du droit est échue, ne pourra se prévaloir des prérogatives décrites dans le présent arrêté.

Article 5 : ACCÈS PONCTUELS A L'AIRE PIÉTONNE

5.1 Conditions générales

En dehors des horaires d'ouverture où l'accès à l'aire piétonne est libre, l'accès ponctuel des véhicules dans l'aire piétonne est soumis aux conditions suivantes :

Les usagers doivent faire une demande préalable d'autorisation d'entrée dans l'aire piétonne en envoyant par mél un formulaire officiel de la Ville de Marseille à l'adresse électronique suivante : aires-pietonnes@marseille.fr

Les usagers doivent indiquer dans le formulaire les caractéristiques de leur besoin : motif, date, heure, mél et téléphone de contact, immatriculation du véhicule, ainsi que toute autre information ou justificatif utile au service gestionnaire de la Ville de Marseille

Les entrées se font par une des bornes d'entrée où les usagers devront opérer l'ouverture de l'accès par le moyen qui leur aura été délivré

Les sorties se font par une des bornes de sortie, en positionnant le véhicule devant les bornes, sans intervention de la part de l'utilisateur. A l'exception des cas précisés dans l'article 5.3 du présent arrêté, aucun accès ponctuel ne sera accordé sans demande d'autorisation préalablement acquittée par le service gestionnaire de la Ville de Marseille

Le formulaire de demande d'accès ponctuel est disponible auprès du service gestionnaire ou sur le site internet de la Ville de Marseille.

Les demandes d'autorisation d'accès doivent être adressées au plus tard 5 jours ouvrés avant la date et l'heure d'entrée souhaitée.

Les autorisations d'accès ponctuels à l'aire piétonne sont accordées de manière explicite par le service gestionnaire de la Ville de Marseille, par envoi d'un courrier électronique à l'adresse mél fournie par l'utilisateur.

Ces autorisations sont valables uniquement conformément aux conditions précisées par le service gestionnaire (date, heure, aire piétonne demandée, motif).

En application des pouvoirs spéciaux de police du maire, le service gestionnaire se réserve le droit de refuser la délivrance de l'autorisation ou l'accès à l'aire piétonne si les circonstances l'y obligent, notamment dans le cas où les conditions de sécurité n'étaient plus assurées vis-à-vis des piétons.

5.2 Conditions particulières associées aux activités liées à une occupation du domaine public

Dans le cas d'un accès nécessité par un événement engendrant une occupation du domaine public qui dépasse le simple arrêt d'un véhicule (chantier, déménagement, marchés, manifestation festive, ...), le pétitionnaire est tenu de solliciter au préalable auprès des services compétents les autorisations et arrêtés de police nécessaires qui préciseront notamment les conditions dans lesquelles les véhicules sont autorisés à stationner dans l'aire piétonne.

Dans ce cadre, les autorisations d'accès à l'aire piétonne délivrés par le service gestionnaire de la Ville de Marseille n'ont vocation qu'à valider l'accès du véhicule dans l'aire piétonne pour y circuler et s'y arrêter dans les limites exposées dans l'article 1. La délivrance de ces autorisations pourra être conditionnée à l'obtention préalables des autorisations et arrêtés indiqués ci-dessus.

5.3 Accès ponctuels d'urgence

Dans le cas d'interventions d'urgence avérée qui n'ont pu être programmées, les véhicules de dépannage sont autorisés à pénétrer en tout temps dans l'aire piétonne dans les conditions suivantes :

- intervenir pour les urgences liées aux réseaux d'eau, de gaz, d'électricité ou liées au réseau de transport en commun, ou sur mandat de la Ville de Marseille pour les urgences liées aux équipements de vidéo protection ou d'éclairage public
- garantir un moyen d'identification à présenter à l'opérateur contacté au totem d'entrée

Par dérogation à l'article 5.1 du présent arrêté, les véhicules intervenant dans ce cadre ne sont pas assujettis à faire une demande préalable d'accès.

Les véhicules intervenant dans ce cadre ne sont pas astreints aux mesures prescrites par l'article 1.5 du présent arrêté.

Article 6 : INFORMATIONS A CARACTÈRE PERSONNEL

La délivrance des moyens d'accès à l'aire piétonne est conditionnée à l'utilisation dans les conditions ci-dessous énumérées des données personnelles suivantes.

6.1 Finalité

La finalité poursuivie par la Ville de Marseille pour la détention des données personnelles suivantes est fondée par la nécessité d'attester que les bénéficiaires de ces moyens justifient des caractéristiques qui leur octroient le titre d'ayant droit :

Identité de l'ayant droit et numéro d'immatriculation du véhicule (issue de la carte grise) : nécessaire pour identifier le véhicule et l'associer à l'identité de l'ayant droit

Adresse de l'ayant droit (issue du certificat de domiciliation) : nécessaire pour attester que l'ayant droit habite effectivement dans l'enceinte de l'aire piétonne

Attestation d'invalidité ou de handicap (issus de la Carte GIG/GIC ou de la carte européenne de stationnement ou de la Carte Mobilité Inclusion) : nécessaire pour attester du handicap justifiant de l'attribution d'un droit d'accès spécifique

Images vidéo de contrôle des points d'accès : nécessaire pour visualiser les véhicules entrants et sortants et verbaliser le cas échéant les infractions au stationnement et à la circulation (vidéo verbalisation)

6.2 Durée de conservation des données

Les données personnelles mises en œuvre pour la création des moyens d'accès (identité, adresse, attestation d'invalidité ou de handicap) sont conservées durant toute leur durée de validité à laquelle s'ajoute un délai de conservation de 6 mois afin de traiter les éventuelles requêtes judiciaires émanant de la verbalisation des contrevenants ou des enquêtes liées aux accidents. Les données relatives aux moyens d'accès dont l'ayant droit n'a pas sollicité le renouvellement sont définitivement supprimées après le délai de conservation de 6 mois à l'issue de la date de fin de validité.

Les données personnelles mises en œuvre pour l'horodatage des accès (immatriculation) sont conservées 6 mois afin de traiter les éventuelles requêtes judiciaires.

Les données personnelles mises en œuvre pour le contrôle visuel des accès et la verbalisation des infractions sont conservées 10 jours, afin de traiter une éventuelle requête de saisine judiciaire.

6.3 Traitement automatisé des données

Les données sont stockées sur un serveur de Gestion Technique Centralisé (GTC) servant à référencer les moyens d'accès en cours de validité. Lorsque les usagers se présentent aux bornes d'accès de l'aire piétonne avec leur moyen d'accès, celui-ci est reconnu comme valide grâce à une interrogation du serveur de GTC qui référence tous les moyens en cours de validité.

6.4 Sécurité de l'accès et du stockage des données

Les données mises en œuvre ne sont accessibles qu'aux agents municipaux de la Ville de Marseille (en qualité d'exploitant) et d'Aix Marseille Provence Métropole (en qualité de gestionnaire des équipements de contrôle d'accès) dont la mission est directement attachée à la gestion des aires piétonnes. Chacun des agents ayant accès aux données s'identifie en se signant avec un identifiant et un mot de passe uniques et personnels.

Les données sont stockées dans un environnement informatique sécurisé situé dans un local hébergé à Marseille sous la responsabilité d'Aix Marseille Provence Métropole (en qualité de gestionnaire des équipements). L'accès aux serveurs informatiques est soumis à un contrôle d'accès personnalisé.

Ces données ne font l'objet d'aucune diffusion ni communication en dehors des services de la Ville de Marseille ou d'Aix Marseille Provence Métropole dont la mission est directement rattachée à la gestion des aires piétonnes.

6.5 Modalités d'exercice des droits

Afin d'exercer les droits issus du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) concernant les données qui leur sont propres, les ayant droit peuvent contacter directement le Responsable de la Protection des Données (DPO) de la Ville de Marseille à l'adresse mail suivante: dpo@marseille.fr ou par courrier à l'adresse postale suivante:

DPO Ville de Marseille
DGANSI
13233 MARSEILLE CEDEX 20

Article 7 : RESPONSABILITÉ DES USAGERS

Tout bénéficiaire, à titre quelconque, d'une autorisation d'accès conserve l'entière responsabilité de tout accident corporel, des dégradations du revêtement et du mobilier urbain public ou privé.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : NON RESPECT DES RÈGLES D'ARRÊT ET DE STATIONNEMENT DANS L'AIRE PIÉTONNE

En dehors des conditions d'arrêt prévues par le présent arrêté, tout stationnement dans les voies et places de l'aire piétonne est interdit et considéré comme gênant conformément à l'article R417-10 du Code de la Route.

Les véhicules en infraction au regard des présentes dispositions sont passibles d'une amende de 2ème classe associée à une mise en fourrière.

Les amendes seront dressées au moyen de procès-verbaux électroniques envoyés au propriétaire du véhicule, par des agents assermentés intervenants soit dans l'espace public soit depuis le Centre de Régulation Urbaine par vidéo verbalisation.

Article 9 : NON RESPECT DE RÈGLES DE CIRCULATION DANS L'AIRE PIÉTONNE

En application des articles R412-7/II, R110-2 et R311-1 du Code de la Route, tout véhicule sera considéré en infraction et verbalisé d'une amende de 4ème classe lorsque :

- celui-ci n'est pas autorisé à circuler dans l'aire piétonne ;
- celui-ci est dûment autorisé mais en dépassement de la durée maximale de présence autorisée dans l'aire piétonne ;
- celui-ci est dûment autorisé mais ne respecte pas les règles de circulation édictées dans le présent arrêté.

Les amendes seront dressées au moyen de procès-verbaux électroniques envoyés au propriétaire du véhicule, par des agents assermentés intervenants soit dans l'espace public soit depuis le Centre de Régulation Urbaine par vidéo verbalisation.

Article 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent arrêté prend effet au 1er décembre 2019.

Article 11 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 12 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 13 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 14 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 26 novembre 2019

Pour le Maire de Marseille

Par Délégation

Le Conseiller Municipal Délégué
à la Circulation et au stationnement

Jean-Luc RICCA